

Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRIGEO L***

de la société **GAÏAGO SAS**

enregistrée sous le **n° 2023-1483**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 octobre 2023,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses les 8 et 18 décembre 2023,

Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Belgique,

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Noms du produit	NUTRIGEO L FERTILIS GEOVITA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GAÏAGO SAS 2 rue des Mauriers 35400 SAINT-MALO France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble d'extrait végétaux et d'éléments minéraux
Etat physique	Concentré soluble
Numéro d'intrant	638-2021.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	1211012

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 09/02/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	20 %
Matière organique	8 %
Bore (B) soluble dans l'eau	1 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1 %
Cuivre (Cu) total *	0,08 %
Fer (Fe) total *	0,06 %
Zinc (Zn) total *	0,12 %
Molybdène (Mo) total *	0,018 %
Cobalt (Co) total *	0,018 %
Nickel (Ni) total *	0,004 %

* La solubilité dans l'eau de ces éléments peut être précisée

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	20 %
Matière organique	8 %
Bore (B) soluble dans l'eau	1 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1 %
Cuivre (Cu) total *	0,08 %
Fer (Fe) total *	0,06 %
Zinc (Zn) total *	0,12 %
Molybdène (Mo) total *	0,018 %
Cobalt (Co) total *	0,018 %

* La solubilité dans l'eau de ces éléments peut être précisée



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Le tableau :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

est remplacé par le tableau suivant :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.